

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Pour les travaux d'aménagement, de renforcement des réseaux humides et
d'enfouissement de réseaux secs de la rue des Belosses à AMBILLY et GAILLARD
(Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique)

- Entre :** **Annemasse les Voirons Agglomération**, représentée par son Président en exercice, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du/...../2021 ;
- Et :** la **Commune de Gaillard**, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BOSLAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du/...../2021 ;
- Et :** la **Commune d'Ambilly**, représentée par son Maire en exercice, M. Guillaume MATHELIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du/...../2021 ;
- Et :** Le **Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, SYANE**, représenté par son Président, M. Jean-Paul AMOUDRY, habilité par délibération du Bureau Syndical du/...../2021 ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	3
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE	4
ARTICLE 6 – COMMISSION DE GROUPEMENT	4
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 8 – LITIGES.....	5
ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET	5

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune d'Ambilly et la commune de Gaillard entreprennent de réaliser des travaux de mise en sécurité le long de la rue des Belosses.

Parallèlement à ces travaux, Annemasse Agglo prévoit la reprise de la canalisation d'eau potable et des branchements particuliers, des travaux sur les eaux usées et la gestion des eaux pluviales sur la rue des Belosses.

La commune d'Ambilly a par ailleurs sollicité le SYANE pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de télécommunications Orange et pour la réhabilitation et la modernisation de l'éclairage public.

Ces travaux relèvent respectivement de la compétence de la **commune d'Ambilly** et de la **commune de Gaillard** pour les travaux d'aménagement de voirie, **d'Annemasse Agglo** pour les travaux sur les réseaux humides, et du **SYANE** pour les travaux sur réseaux secs.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de constitution de ce groupement, d'en définir les conditions financières et d'organiser son fonctionnement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

« **Groupement de commandes pour les travaux d'aménagement, de renforcement des réseaux humides et d'enfouissement de réseaux secs de la rue des Belosses à AMBILLY et GAILLARD** ».

Les prestations à satisfaire seront réparties en 4 lots :

Lot	Désignation
1	Terrassements, fouilles en tranchées, canalisations réseaux humides, réseaux secs et aménagement paysager <ul style="list-style-type: none">○ Chapitre 1 : Travaux généraux,○ Chapitre 2 : Voirie,○ Chapitre 3 : Assainissement,○ Chapitre 4 : Eau Potable○ Chapitre 5 : Réseaux secs,
2	Revêtement de surface, pose bordures et de mobilier urbain <ul style="list-style-type: none">○ Chapitre 1 : Travaux généraux,○ Chapitre 2 : Voirie,○ Chapitre 3 : Assainissement,○ Chapitre 4 : Eau potable,○ Chapitre 5 : Réseaux secs,
3	Génie électrique sur le réseau de distribution publique d'électricité et travaux d'éclairage public
4	Réhabilitation du réseau EU

La définition des maîtrises d'ouvrage et des maîtrises d'œuvre pour chaque lot figurent dans le tableau ci-dessous :

Lot	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Lot n°1 Terrassements, fouilles en tranchées, canalisations réseaux humides et réseaux secs, , aménagement paysager		
<i>Chapitre 1 Travaux Généraux</i>	Communes d'Ambilly et de Gaillard	Cabinet ATGT
	Annemasse Agglo	Service Ingénierie et Maitrise d'Œuvre Assainissement et Eau Potable d'Annemasse Agglo
	SYANE	Cabinet GEOPROCESS

<i>Chapitre 2 Voirie</i>	Communes d'Ambilly et de Gaillard	Cabinet ATGT
<i>Chapitre 3 Réseaux humides</i>	Annemasse Agglo	Service Ingénierie et Maitrise d'Œuvre Assainissement et Eau Potable d'Annemasse Agglo
<i>Chapitre 4 Réseaux secs</i>	SYANE	Cabinet GEOPROCESS
Lot n°2 Revêtement de surface, pose de bordures et de mobilier urbain		
<i>Chapitre 1 Travaux Généraux</i>	Communes d'Ambilly et de Gaillard	Cabinet ATGT
	Annemasse Agglo	Service Ingénierie et Maitrise d'Œuvre Assainissement et Eau Potable d'Annemasse Agglo
	SYANE	Cabinet GEOPROCESS
<i>Chapitre 2 Voirie</i>	Communes d'Ambilly et de Gaillard	Cabinet ATGT
<i>Chapitre 3 Réseaux humides</i>	Annemasse Agglo	Service Ingénierie et Maitrise d'Œuvre Assainissement et Eau Potable d'Annemasse Agglo
<i>Chapitre 4 Réseaux secs</i>	SYANE	Cabinet GEOPROCESS
Lot n°3 Génie électrique	SYANE	Cabinet GEOPROCESS
Lot n°4 Réhabilitation du réseau EU	Annemasse Agglo	Service Ingénierie et Maitrise d'Œuvre d'Annemasse Agglo

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.

Elle s'achève à la notification des marchés.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est **la commune de Gaillard**. Le représentant du coordonnateur est le maire de la commune.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par la direction de l'achat public mutualisée d'Annemasse Agglo.

Vos interlocuteurs sont Direction de l'Achat public mutualisée
Tél. : 04.50.87.83.00 - Fax : 04.50.87.83.22
Courriel : commande-publique@annemasse-agglo.fr

Le coordonnateur est en charge :

- de centraliser les besoins des membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation du marché ;
- de rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de publicité, envoi des dossiers de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission le cas échéant...) ;
- d'informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- de répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;
- de signer les marchés ;
- le cas échéant, de transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- de notifier les marchés ;
- de transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent :

- à définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- à rédiger le bordereau des prix unitaires, le Cahier des clauses techniques particulières, les documents techniques et le détail quantitatif estimatif pour chaque prestation dont il a la maîtrise d'ouvrage, au besoin avec l'aide d'une maîtrise d'œuvre qui lui est propre,
- à se coordonner avec les autres maîtres d'ouvrage afin de réaliser un rapport d'analyse unique pour le lot dont il a la maîtrise d'ouvrage partielle (lot n°1 et n°2),
- à réaliser le rapport d'analyse des offres pour le marché dont il a la maîtrise d'ouvrage totale (lot n°3 pour le SYANE et lot n°4 pour Annemasse Agglo),
- à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis ;
- à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière du marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - o le cas échéant, passer les avenants, appliquer les pénalités prévues au marché.

Le cabinet ATGT Ingénierie se voit confier une mission de coordination des maîtres d'œuvre, il devra notamment compiler les pièces techniques des 4 lots pour ce qui concerne la partie technique du Dossier de Consultation des Entreprises et il devra également compiler les analyses des offres.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le maire de la commune de Gaillard, dûment habilité, à signer et notifier les marchés publics de travaux d'aménagement de la rue des Belosses à AMBILLY et GAILLARD.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique se réunira pour exécuter les tâches suivantes :

- Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues ;
- Validation du rapport d'analyse des offres.

Cette commission technique est composée de représentants de chaque membre du groupement et de leurs maîtres d'œuvre.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE GROUPEMENT

La commission de groupement est constituée par un représentant élu de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

La commission de groupement est convoquée par le coordonnateur du groupement. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

La séance de la commission de groupement se déroulera dans les locaux de la Mairie.

La commission de groupement a pour rôle de rendre un avis collégial sur l'attribution des différents lots désignés dans la présente convention.

En cas de lot(s) déclaré(s) infructueux, le coordonnateur sera chargé de relancer une nouvelle consultation. La commission technique (composée des représentants des maîtres d'ouvrage et de leur maîtrise d'œuvre) se réunira une nouvelle fois pour vérifier la conformité des candidatures et des offres reçues et pour analyser les offres.

La commission de groupement constituée de l'ensemble des représentants élus des membres du groupement se réunira une nouvelle fois pour rendre un avis collégial sur l'attribution du lot concerné.

Toutefois, si les seuls lots déclarés infructueux sont les lots 3 et 4 la nouvelle consultation sera lancée par le maître d'ouvrage concerné. Seule la commission de celui-ci concerné sera compétente.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par chacune des collectivités membres du groupement, à part égale pour chaque membre.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges, entre les membres, pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par l'ensemble des membres du groupement.